

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 35-402-1930 Fixant le taux de l'indemnité de Zone à compter du 1er mai 1930.

n° 35-402-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 mai 1930

Numéro JO
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro
31 mai 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 2 mars 1910, portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial: Vu le décret du 11 septembre 1920, portant modification à la réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Vu l'arrêté du 8 novembre 1920, attribuant une indemnité de zone au personnel des cadre généraux rétribués sur les fonds du budget local

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'émettre son avis sur la quotité de l'indemnité de zone. à dater du 1er mai 1930
Le Conseil d administration entendu, dans sa séance du 2 mai 1930.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Le taux de l'indemnité journalière de zone est fixé, à compter 1er mai 1930, à 20 francs pour le chef-lieu, et 28 francs pour les postes de l'intérieur. Art, 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et Inséré au Journal officiel de la colonies.

CHAPON-Baissac.